

L'INFO RELAIS...

Assistants maternels et parents

Sommaire :

- Page 1 : l'atelier du samedi - expo SIV'MÔMES ART- rappel réunion d'information sur la formation continue
- Page 2 : revalorisation du SMIC au 1^{er} janvier 2019 et indemnité d'entretien
- Page 3 : le prélèvement à la source
- Page 4 : les dates et lieux des ateliers proposés en février 2019

Votre prochain atelier du samedi matin

- ✓ Un **atelier d'éveil** destiné aux parents ainsi qu'aux assistants maternels accompagnés de leur propre enfant âgé de 1 an à 3 ans est organisé le **samedi 23 février de 9 h 30 à 11 h**.



Aux Ateliers du Trèfle, dans les locaux du Relais Assistants Maternels.
Sur inscription au 03 59 41 34 26

Le cinéma les Etoiles organise une projection « Accrocs aux écrans » suivie d'un temps d'échange autour de l'enfant et les écrans le **vendredi 8 février à 19h**.

Renseignements et réservation au 03 21 01 75 25
www.cinema-les-etoiles.fr

Où voir l'expo SIV'MÔMES ART ?



- ✓ **Barlin du 5 au 25 février à la médiathèque**
- ✓ **Houdain du 26 février au 18 mars à la médiathèque**

Rappel : Formation continue des assistants maternels

Nous vous invitons à une **réunion d'information collective sur la formation continue** de l'assistant maternel le **vendredi 8 février à partir de 18 h 30** à l'espace Bully-Brias (place Bodelot) à Bruay-La-Buissière. Vous pourrez vous inscrire à différents temps de formation proposés durant l'année.

Il reste des places, n'hésitez à vous inscrire auprès du RAM au 03 59 41 34 26

Relais Assistants Maternels

131 rue Arthur Lamendin – BP 138 – 62702 Bruay-La-Buissière cedex

Tél : 03 59 41 34 26 - ram@bruaysis.fr

www.bruaysis.fr

REVALORISATION DU SMIC AU 1^{er} JANVIER 2019

Avec la revalorisation du **SMIC**, le salaire minimum des assistants maternels augmente à partir du 1^{er} janvier 2019 pour passer à **2,82 € brut** (smic x 0,281) soit **2,20 € net de l'heure**.

Par conséquent, tout assistant maternel payé au minimum légal est obligatoirement augmenté au 1^{er} janvier 2019.

En revanche, si le tarif horaire de l'assistant maternel est supérieur au minimum légal, l'augmentation n'est pas obligatoire.

Elle sera possible si elle a été envisagée par les deux parties et notée dans le contrat de travail.

L'indemnité d'entretien (cf : tableau ci-dessous)

Le montant de l'**indemnité d'entretien** pour une journée de moins de 8 heures ne peut être inférieur à 2,65 € par jour (selon CCN*) ou 2,67 € par jour (selon CASF**). Cependant, il passe à **3,08 € pour 9 heures d'accueil par jour** et par enfant accueilli.

A cela s'ajoute **0,3419 € par heure** réalisée au-delà de la neuvième heure.

Durée du travail par jour	Indemnisation minimale		Disposition la plus favorable applicable
	CCN*	CASF**	
7 heures	2,65 € minimum	2,34 €	CCN
8 heures	2,65 €	2,67 €	CASF
9 heures	2,65 €	3,08 € ne peut être inférieur à 85 % du minimum garanti au 01/01/2019 par enfant et pour une journée de 9 h	CASF
Au-delà de 9 heures	coefficient multiplicateur de 0,3419 € multiplié par le nombre d'heures d'accueil <i>exemple : 10 h/j x 0,3419 € = 3,41 €</i>		CASF

* *Convention collective nationale des assistants maternels du particulier employeur*

** *Code de l'Action Sociale et des Familles*

Source : www.pajemploi.fr

Le prélèvement à la source : les changements en 2019 et 2020

Le Prélèvement à la source de l'assistant maternel est reporté en 2020. Aucun montant de prélèvement à la source n'est retenu sur la rémunération versée à l'assistant maternel en 2019.

A compter de 2020, la réforme du prélèvement à la source s'appliquera selon des modalités simplifiées s'appuyant sur le dispositif PAJEMPLOI.

❖ Que dois-je faire en 2019 en tant que particulier employeur ?

L'employeur continue à déclarer auprès du centre PAJEMPLOI le nombre d'heures réalisées par son salarié au cours du mois ainsi que le salaire net (hors cotisations sociales) qu'il doit lui verser.

Aucun montant d'impôt n'est retenu sur la paie de l'assistant maternel.

- ❖ **En tant qu'assistant maternel**, si vous payez des impôts, pour vous éviter de payer en 2020 deux impôts (à la fois ceux se référant aux revenus 2019 et ceux se référant à 2020 selon le principe du prélèvement à la source), **vous devrez payer entre septembre 2019 et décembre 2019 un acompte afin d'anticiper le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2019.**

Comment s'appliquera la réforme en 2020 ?

La réforme sera mise en œuvre par l'intermédiaire des centres PAJEMPLOI et CESU lors de la démarche réalisée actuellement par l'employeur pour déclarer le salaire net versé et acquitter les cotisations et contributions sociales correspondantes.

Au cours de l'année 2019, **le centre PAJEMPLOI proposera une offre de services complète (l'option « tout-en-un »)**, qui permettra aussi de gérer à partir de 2020 le prélèvement à la source. Le particulier employeur pourra, avec l'accord du salarié, confier au centre Pajemploi l'intégralité du processus de rémunération du salarié et bénéficier immédiatement de certaines prestations sociales auxquelles il peut déjà prétendre (notamment le complément de libre choix de mode de garde pour les parents de jeunes enfants).

L'employeur continuera à déclarer auprès du centre PAJEMPLOI le nombre d'heures réalisées par son salarié au cours du mois ainsi que le salaire net (de cotisations sociales) qu'il doit lui verser. Il devra effectuer sa déclaration avant le versement du salaire, et au plus tard le 5 du mois suivant la période déclarée.

A partir des taux reçus de l'administration fiscale, **le centre PAJEMPLOI calculera directement le montant à prélever sur le salaire et assurera, dans le cadre de l'offre « tout-en-un » le versement du salaire au salarié.**

L'employeur sera prélevé en une seule fois du montant du salaire net versé et des cotisations et contributions sociales dues, déduction faite des prestations sociales auquel il peut prétendre. Le centre CESU ou PAJEMPLOI assurera le reversement des cotisations sociales à l'URSSAF et du prélèvement à la source aux impôts.

Cette option « tout-en-un » permettra ainsi d'alléger et de simplifier les démarches du particulier employeur tout en réduisant les délais de paiement du salaire au salarié.

Source : <https://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source/collecteur-particulier-employeur>

ATELIERS D'ÉVEIL FEVRIER 2019

VILLE	DATE	HORAIRES	LIEUX
AUCHEL	Lundi 11 février	9h45 à 11h45	Ecole Chateaubriand, rue Georges Bernard
BAJUS / LA COMTE	Ce mois-ci, l'atelier aura lieu à Bajus le jeudi 14 février, de 9h45 à 11h45, dans la salle des fêtes		
BARLIN	Lundi 25 février	9h45 à 11h45	Salle Robespierre rue du Cornet
BEUGIN	Mercredi 6 février	9h45 à 11h45	Salle de la mairie
BRUAY-LA-BUISSIERE	Jeudi 7 février	9h45 à 11h45	Salle Hurtrel rue Jean Jaurès
CALONNE-RICOUART	Mardi 19 février	9h45 à 11h45	Salle polyvalente Codron Place de la Paix Parc Calonnix
CAMBLAIN-CHATELAIN	Mardi 5 février	9h45 à 11h45	Salle polyvalente Saillot Rue du 11 Novembre
CAUCHY-A-LA-TOUR	Jeudi 28 février	9h45 à 11h45	Salle des fêtes
CAUCOURT	Vendredi 8 février	9h45 à 11h45	Maison pour Tous
DIEVAL / OURTON	Ce mois-ci, l'atelier aura lieu à Diéval le vendredi 1 ^{er} février, de 9h45 à 11h45, dans la salle polyvalente, rue du 8 Mai 1945		
DIVION	Mercredi 20 février	9h45 à 11h45	Salle polyvalente Mandela place Kruger
FRESNICOURT-LE-DOLMEN	Mercredi 27 février	9h45 à 11h45	Salle Chez Nous Hameau de Verdrel
HAILLICOURT Attention : changement de salle	Lundi 4 février	9h45 à 11h45	Salle Joliot Curie 20 rue Emile et Léopold Lesage
HESDIGNEUL-LES-BETHUNE	Jeudi 21 février	9h45 à 11h45	Salle des fêtes
HERSIN-COUPIGNY	Vendredi 22 février	9h45 à 11h45	Salle Agora, place de la mairie
HOUDAIN	Vendredi 15 février	9h45 à 11h45	Foyer Maxime Grimbert
MAISNIL-LES-RUITZ	Mardi 12 février	9h45 à 11h45	Salle polyvalente
MARLES-LES-MINES	Lundi 18 février	9h45 à 11h30	Espace Petite Enfance 3 rue du Stade
REBREUVE-RANCHICOURT	Mercredi 13 février Atelier créatif sur inscription	9h45 à 11h45	Salle de l'Evolution
RUITZ	Mardi 26 février	9h45 à 11h45	Salle des fêtes

NB : Les ateliers d'éveil sont ouverts à tout assistant maternel ou tout parent employeur résidant sur l'une des communes citées ci-dessus. Chacun peut fréquenter un ou plusieurs ateliers de son choix.

Il est rappelé que la fréquentation des ateliers par les assistants maternels est soumise à l'autorisation des parents.

Une autorisation à prendre des photos des enfants au cours des ateliers est disponible auprès des animatrices.